



ARRETE MUNICIPAL n° 2024-03
VILLE DE CARROS

020

Le Maire de la VILLE DE CARROS,

Vu les articles L2212-1 et L2212-2 du CGCT;

Vu les articles L3334.2 et L3335.4 du Code de la Santé Publique concernant les débits de boissons temporaires,

Considérant la demande d'autorisation dérogatoire de débit de boissons temporaire en date du 12 janvier 2024, formulée par Monsieur [REDACTED], président de l'association des dinosaures de Carros, en vue d'être autorisé à exploiter une licence de débit de boissons de 3^{ème} groupe, le 3 février 2024 de 18h à 2h, salle ECOVIE à Carros pour le loto.

ARRÊTONS

Article 1^{er} : Monsieur [REDACTED] est autorisé à exploiter une licence de débit de boissons du groupe 3 pour l'occasion suivante : LOTO, du samedi 3 février de 18h au dimanche 4 février 2024 à 2h00.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable et pourra être rapportée en cas d'infraction aux articles L3334.2 et L3335.4 du Code de la Santé Publique, relevée par les services municipaux, au règlement propre aux locaux municipaux éventuellement utilisés,

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours gracieux formé auprès du maire de Carros, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- D'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa transmission en sous-préfecture.

Article 4 : La vente de boissons devra cesser dès la fin de la manifestation et, en toute hypothèse, au plus tard à :

02 heures, le dimanche 4 février 2024

Article 5 : La direction générale des services et l'autorité territoriale de CARROS, la préfecture des Alpes-Maritimes, la gendarmerie et la police municipale de CARROS, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à Monsieur [REDACTED], président de l'association des dinosaures de Carros.

Notifié le 18,01 2024

Fait à Carros, le 15 janvier 2024

Signature



Le Maire,

Yannick BERNARD.